

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et  
De l'Environnement

## ARRÊTÉ

N° 2017-DCAT/BEPE- 86 du 27 AVR. 2017

**complémentaire visant à actualiser le tableau des rubriques autorisées des installations de la société EMC2, site du Nouveau Port à METZ**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;  
**Vu** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-282 du 24 avril 1986 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-557 du 16 septembre 1988 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-235 du 29 juin 2011 ;  
**Vu** le courrier en date du 10 octobre 2005 (Coopérative Agricole de la Meuse → EMC2) ;  
**Vu** le courrier en date du 07 mars 2016 ;  
**Vu** le courrier en date du 18 octobre 2016 ;  
**Vu** les courriers électroniques en date du 21 mars 2017 et 03 avril 2017 ;  
**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 avril 2017 ;  
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte du changement de la nomenclature ;  
Considérant qu'un avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

### ARRETE :

#### **Article 1er :**

La Coopérative Agricole EMC2, dont le siège social est situé Le Nid du Cygne 55100 BRAS SUR MEUSE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé rue de la Grange aux Dames à METZ sur le Nouveau Port de Metz.

#### **Article 2 :**

Les dispositions des articles :

- 1 de l'arrêté préfectoral n°86-AG/2-282 du 24 avril 1986 ;

- 2 de l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-557 du 16 septembre 1988 ;
- 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-235 du 29 juin 2011 ;

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

La Coopérative Agricole EMC2, dont le siège social est situé Le Nid du Cygne 55100 BRAS SUR MEUSE, est autorisée à exploiter rue de la Grange aux Dames à METZ sur le Nouveau Port de Metz les activités suivantes au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale : 78 853 m <sup>3</sup> . Silo 3.1 : 29 253 m <sup>3</sup> ; Silo 3.2 : 49 600 m <sup>3</sup> .	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	2 tonnes d'insecticides.	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	< 100 kW.	NC

A : autorisation

NC : non classé »

**Article 3 :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

**Article 6 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EMC2.

Metz, le 27 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

